

**Loi sur les soins hospitaliers (LSH)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) est modifiée comme suit:

Sites

Art. 15a (nouveau) ¹ Les CHR exploitent des hôpitaux sur les sites principaux de Berne, Berthoud, Bienne, Interlaken, Langenthal et Thoune.

² Ils exploitent en outre des hôpitaux sur les sites locaux d'Aarberg, Frutigen, Langnau, Moutier, Münsingen, Riggisberg, Saint-Imier et Zweisimmen.

³ Ils sont déliés de cette obligation d'exploiter si un autre fournisseur de prestations exploite, sur le site en question, un hôpital proposant l'offre de prestations prévue à l'article 15b.

Offre de prestations

Art. 15b (nouveau) ¹ Les CHR fournissent en particulier des prestations de médecine interne, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique dans les hôpitaux des sites principaux. Ils garantissent le traitement des urgences.

² Ils fournissent en particulier des prestations de médecine interne et de chirurgie dans les hôpitaux des sites locaux. Ils garantissent l'admission des urgences.

³ Ils sont déliés de cette obligation de prestation dans la mesure où d'autres fournisseurs proposent ces prestations sur le site en question.

⁴ Les exigences à remplir par les hôpitaux répertoriés en vertu du droit fédéral sont réservées.

Modification de l'offre de prestations

Art. 15c (nouveau) ¹ Si un CHR n'est plus en mesure d'exploiter un hôpital visé à l'article 15a ou de garantir l'offre de prestations prévue à l'article 15b après avoir épuisé toutes les possibilités légales et opérationnelles pour ce faire, il en informe par écrit la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² L'information inclut un exposé des motifs, la documentation pertinente et les avis des communes municipales et des conférences régionales concernées.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale propose les mesures requises au Conseil-exécutif.

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Les CHR peuvent exercer d'autres activités lorsque celles-ci sont matériellement proches de leurs mandats de prestations ou de leurs tâches. Ils peuvent en particulier

a accomplir des tâches relevant de l'enseignement et de la recherche en complément aux hôpitaux universitaires et

b fournir des prestations en faveur de collectivités de droit public au sens de la législation sur les communes.

Indemnisation de prestations de base fixes

1. pour des raisons de politique régionale

Art. 67 ¹ Dans le cadre des dépenses autorisées, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise les prestations de base fixes fournies par les CHR qui sont nécessaires au maintien de l'offre de prestations prévue à l'article 15b pour des raisons de politique régionale.

² Les prestations de base fixes sont indemnisées si, malgré une exploitation efficace, elles ne peuvent être financées par les contributions d'assurances et celles des patients et patientes finançant personnellement leur séjour.

2. en raison de leur nécessité pour la couverture en soins

Art. 68 ¹ Dans le cadre des dépenses autorisées, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut indemniser les prestations de base fixes fournies par les CHR qui dépassent l'offre de prestations prévue à l'article 15b lorsqu'elles sont nécessaires à la couverture en soins.

² Elle peut indemniser les prestations de base fixes fournies par les autres hôpitaux répertoriés et par les maisons de naissance répertoriées, dans le cadre des dépenses autorisées, lorsqu'elles sont nécessaires à la couverture en soins.

³ Les prestations de base fixes peuvent être indemnisées

a si, malgré une exploitation efficace, elles ne peuvent être financées par les contributions d'assurances et celles des patients et patientes finançant personnellement leur séjour et

b si elles sont nécessaires pour assurer la couverture en soins selon la planification du canton ou qu'elles le soient devenues parce que la situation a considérablement changé depuis la dernière planification.

Variante 1: taxe compensatoire et fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale

2.7 (nouveau) Taxe compensatoire

Art. 81a (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève chaque année auprès de tous les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne une taxe compensatoire sur les indemnités qui leur sont versées par les assureurs complémentaires dans la mesure où les traitements sont également rémunérés par la contribution de base d'une assurance sociale.

² La taxe compensatoire s'élève au maximum à 20 pour cent des indemnités selon l'alinéa 1. Le Conseil-exécutif en fixe le montant par voie d'ordonnance.

³ Le produit de la taxe est affecté au fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale.

2.8 (nouveau) Fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale

Art. 81b (nouveau) ¹ Le fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale est géré comme un financement spécial conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹.

² Il sert exclusivement à financer les prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale.

³ Le Grand Conseil peut fixer le montant maximal du fonds par voie d'arrêté.

⁴ Les excédents sont attribués au compte de fonctionnement de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Variante 2: hausse de la quotité d'impôt et fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale

2.7 (nouveau) Financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale par une part de la quotité d'impôt

Art. 81a (nouveau) ¹ Les prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale sont financées par une hausse de trois centièmes de la quotité des impôts directs.

² Cette part de la quotité d'impôt est affectée au fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale.

2.8 (nouveau) Fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale

Art. 81b (nouveau) ¹ Le fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale est géré comme un financement spécial conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)².

² Il sert exclusivement à financer les prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale.

³ Le Grand Conseil peut fixer le montant maximal du fonds par voie d'arrêté.

⁴ Il peut réduire la part de la quotité d'impôt si le montant maximal fixé est dépassé.

⁵ Les excédents sont attribués au compte de fonctionnement de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

¹ RSB 620.0

² RSB 620.0

Art. 139 ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant

a à *e* inchangées,

f l'indemnisation des prestations de base fixes nécessaires à la couverture en soins,

g inchangée.

² Inchangé.

³ Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les dépenses concernant les prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale.

⁴ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour autoriser les dépenses concernant

a l'indemnisation des fournisseurs de prestations de sauvetage,

b la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires.

⁵ Ancien alinéa 4.

II.

Variante 2: hausse de la quotité d'impôt et fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Il n'est pas perçu d'impôts additionnels à l'exception de la part de la quotité d'impôt affectée au fonds de financement des prestations de base fixes nécessaires pour des raisons de politique régionale en vertu de l'article 81a de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)³.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 12 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Käser*

le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

³ RSB 812.11